



Portant institution d'une zone de stationnement réglementée (zone bleue)
Rue Kennedy à RURANGE-LÈS-THIONVILLE

A R R E T E

Nous, **Maire de la commune de RURANGE-LÈS-THIONVILLE**,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2542-2, L.2542-3 et 2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police et les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,

Vu le code de la route, notamment l'article R-417-3,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et exclusifs de véhicules, souvent abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de permettre une rotation normale des deux emplacements de stationnements situés devant le Salon de Coiffure sis 12 rue Kennedy à RURANGE-LÈS-THIONVILLE, il y a lieu d'instituer une zone de stationnement réglementée "ZONE BLEUE" sur ces emplacements.

A R R E T O N S

Article 1er :

ZONE BLEUE

Il est institué sur la commune de RURANGE-LÈS-THIONVILLE, 12 rue Kennedy, une zone de stationnement réglementée (zone bleue) s'appliquant aux deux places de stationnement matérialisés au sol par une peinture bleue et de panneaux de type B6b3.

Article 2 :

Réglementation du stationnement

Autorisé durant "**DEUX HEURES**" tous les jours de la semaine, sauf les samedis, dimanches et jours fériés. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **deux heures** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 3 :

Dispositif de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1^{er}, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4

Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5

Emplacements pour personnes handicapées

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron "GIG" ou "GIC".

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUENANANGE,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

Fait à RURANGE-LÈS-THIONVILLE, le 21 novembre 2016



Le Maire,
Pierre ROSAIRE